



## STATUTS

**Titre I : Objet - siège social - durée**

**Titre II : Composition, Adhésion, Démission et Radiation**

**Titre III : Ressources - Obligations**

**Titre IV : Administration et fonctionnement**

**Titre V : Assemblées Générales**

**Titre VI : Dissolution de l'association**

**Titre VII : Règlement intérieur - Formalités administratives**

### TITRE 1

#### Objet - Siège social - Durée

##### Article 1 : Objet

L'association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, dite "**Les Archers de l'Hurepoix**" a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement du Tir à l'Arc sous toutes ses disciplines. Elle sera désignée aux présents statuts sous le sigle **LAH**.

**LAH** contribue au respect des lois et règlements notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la pratique des activités.

Par son affiliation à la Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA), **LAH** bénéficie d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle de ses adhérents.

En complément, **LAH** informe ses adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

**LAH** reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFTA.

L'association par l'application de l'article R131-3 du code du Sport garantit l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes, la composition de l'organe directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale.

### **Article 2 : Siège**

**LAH** a son siège social dans la ville de Forges les bains (91 470).

De même, **LAH** déclare se conformer au respect des décisions prises par le Bureau Directeur ou lors des assemblées générales.

**LAH** a été déclarée à la Sous-préfecture de Palaiseau sous le N° 4780 le 26.09.1986, inscription au Journal Officiel du 15 octobre 1986 à la page 2143.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère racial, politique ou confessionnel ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire à l'égard de ses adhérents.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

### **Article 3 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 4 : Affiliation - Assurance**

L'association est affiliée sous le numéro 2591128 à la FEDERATION FRANÇAISE DE TIR A L'ARC (F.F.T.A) dont le siège est à ROSNY-SOUS-BOIS (Seine-Saint-Denis).

**LAH** s'engage :

1. A se conformer aux Statuts et Règlements de la FFTA ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même Fédération,
2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

## **TITRE II**

### **Composition, Adhésion, Démission et Radiation**

#### **Article 5 : Composition**

L'association se compose de membres d'Honneur, de membres Bienfaiteurs et de membres Actifs.

Pour être membre actif, il faut être agréé par le Bureau Directeur, avoir réglé la cotisation annuelle et la licence fédérale (dont cotisations afférentes).

Sont appelés « membres bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils paient chaque année une cotisation.

Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Bureau Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer de cotisation annuelle.

Le montant du taux de la cotisation annuelle sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneurs peuvent assister à l'assemblée générale mais ne disposent pas de voix délibérative.

#### **Article 6 : Adhésion**

Pour adhérer à l'association, toute personne doit remplir un formulaire d'inscription et répondre aux différentes formalités administratives édictées par le comité directeur (ex : fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive) et s'acquitter des droits relatifs à la cotisation annuelle.

Elle doit également s'engager à respecter les statuts et règlement de l'association qui peuvent être communiqués sur simple demande.

Les mineurs doivent, en outre, fournir une autorisation écrite de(s) la personne(s) exerçant l'autorité parentale pour bénéficier de la pratique des activités.

Les cotisations pour chaque catégorie de membres est fixée annuellement pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 aout par le comité directeur après validation par l'assemblée générale.

Le montant du coût de la licence fédérale est défini par la fédération.

#### **Article 7 : Licence fédérale**

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer à l'association

L'association délivre alors à ses membres une licence valable selon la durée et les modalités définies par la Fédération Française de Tir à l'Arc.

#### **Article 8 : Démission**

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission adressée par écrit au Président de l'association,
2. Par le décès,
3. Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation,
4. Par radiation prononcée par le Bureau Directeur pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à être entendu par le Bureau directeur pour fournir des explications. Un délai de 15 jours devra lui être accordé et une possibilité de recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet, sera consentie. A cette occasion, il peut être accompagné d'une personne de son choix. Cette décision est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pour information.

## **TITRE III**

### **Ressources - Obligations**

#### **Article 9 : Composition des ressources**

Les ressources de l'association sont composées par :

- Les cotisations de ses adhérents, fixées par l'assemblée générale.
- Les subventions des institutions et établissements publics,
- Les dons, libéralités et legs par des personnes privées ou morales prévues par la loi,
- Les apports en nature,
- Les produits de ses activités ou de ses publications,
- Les revenus de ses biens de placement,
- Toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

#### **Article 10 : Comptabilité**

Il sera tenu régulièrement au minimum une comptabilité complète pour toutes les opérations financières.

En cas de subventions publiques, l'association produira un compte justifiant de l'emploi des sommes ainsi perçues.

Pour la transparence de la gestion de l'association, il est prévu que le budget annuel est adopté par le Bureau Directeur avant le début de l'exercice pour la période considérée, et que les comptes sont soumis pour approbation à l'assemblée générale.

## **TITRE IV**

### **Administration et fonctionnement**

L'association dispose en son sein d'un Bureau Directeur.

#### **Article 11 : Élection du Bureau**

Le Bureau Directeur de l'association est composé de 3 membres au moins, élus au scrutin secret pour quatre ans par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant. Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Il peut y avoir des suppléants à la condition que ceux-ci aient été élus par l'assemblée générale.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. Outre les postes de Président, Secrétaire et Trésorier dont la majorité (18 ans) est requise, est éligible au Bureau Directeur toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations. Elle doit jouir de ses droits civiques.

La représentation féminine au Bureau Directeur est assurée par obligation de leur attribuer au minimum un nombre de sièges proportionnel au nombre de membres éligibles, sur la base du fichier des licences au 31 août précédant l'assemblée générale électorale.

Les membres sortants sont éligibles.

Le Bureau Directeur choisit parmi ses membres son bureau comprenant : le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire Général, le Secrétaire Adjoint, le Trésorier et le Trésorier Adjoint de l'association.

Pour les postes vacants, l'Assemblée Générale suivante procède à leurs remplacements pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le Bureau peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

#### **Article 12 : Réunions du Bureau**

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil adopte avant le début de l'exercice le budget prévisionnel annuel préparé par le Trésorier.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Tout contrat ou toute convention passé(e) entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis(e) au Bureau Directeur et est présenté à l'assemblée générale suivante pour information.

#### **Article 13 : Rôle des membres du Bureau Directeur**

##### Le président :

Le Président est le responsable juridique et moral du club. Il définit la politique du club en accord avec le Bureau Directeur.

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale.

A ce titre :

- il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.

- il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des éventuels salariés de l'association et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés de l'association.
- il dirige l'administration de l'association et du Bureau Directeur.
- il ordonne les dépenses.
- il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite. Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Comité Directeur.
- il provoque les assemblées générales, les réunions de bureau. Il les préside de droit.
- il fixe avec le secrétaire, l'ordre du jour des réunions du Bureau.
- il arrête l'ordre du jour de l'assemblée générale, sur proposition du Bureau Directeur.
- il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'association.

#### Le secrétaire :

Le Secrétaire Général assure le secrétariat du club et coordonne l'activité du Bureau Directeur. Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Bureau Directeur. Il veille à la bonne marche du fonctionnement du Bureau Directeur.

A ce titre :

- il s'assure de la diffusion de l'information à destination des adhérents et des commissions.
- il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers.
- il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Bureau Directeur.
- il est chargé de la transcription sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux des Bureaux Directeurs et des Assemblées Générales.
- il assure la diffusion de ces procès verbaux.
- il surveille la correspondance courante.
- il procède aux inscriptions et à la délivrance des licences.
- il veille à la tenue des registres des différentes catégories d'adhérents.
- il s'assure que l'utilisation des fichiers des adhérents et la liste de diffusion informatique qui en découlent soient utilisées à bon escient et de manière déontologique.
- en cas d'indisponibilité ou de démission du président, il organise une AG et convoque les membres de l'association.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

#### Le trésorier :

Le Trésorier prépare le budget en fonction des orientations prises par le club. Il en assure l'exécution en veillant, notamment, au respect des sommes engagées. Il assure la

comptabilité complète du club, la rentrée des cotisations et coordonne la recherche de ressources annuelles.

Il veille notamment à la situation de l'association vis-à-vis de l'administration fiscale, plus particulièrement dans le cadre des activités lucratives ou en qualité d'employeur.

Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'association. Il assure la gestion des fonds et titres de l'association.

Il a donc pour missions :

- de préparer chaque année le budget prévisionnel qu'il soumet au bureau et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'assemblée générale.
- De surveiller la bonne exécution du budget.
- De participer à l'élaboration des demandes de subventions.
- De donner son accord pour les règlements financiers.
- De donner son avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel.
- De veiller à l'établissement en fin d'exercice des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultats.
- De soumettre ces documents au Bureau Directeur pour approbation par l'AG.
- De viser les documents comptables présentées à l'AG et validés par celle-ci.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

Les différentes autres charges des membres du Bureau Directeur sont précisées dans le règlement intérieur qui doit être préparé par celui-ci et adopté par l'Assemblée Générale.

## **TITRE V**

### **Assemblées Générales**

#### **Article 14 : Fonctionnement et compétences**

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou par toute autre personne du Bureau Directeur qu'il peut désigner pour le suppléer.

Le bureau de l'AG ordinaire est celui du Bureau Directeur. Il est à ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, scrute les opérations de dépouillement des votes en s'adjoignant les services d'au moins deux membres actifs ne faisant pas partie du bureau directeur.

L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association.

Le Président peut désigner un autre membre du Bureau Directeur pour le remplacer en cas d'empêchement.

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres, à jour de leurs cotisations. Les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée prennent part aux votes. Les jeunes de moins de 16 ans sont représentés par leur parent, leur tuteur ou représentant légal.

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Bureau Directeur, à la situation morale et financière de l'association et sur les rapports relatifs aux activités des commissions.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos depuis moins de six mois, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur les questions diverses mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Bureau Directeur tous les deux ans.

### **Article 15 : Assemblées Générales ordinaires**

Elle se réunit une fois par an, de préférence avant les assemblées générales des organes déconcentrés, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Son ordre du jour est fixé par le Bureau Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos au plus tard six mois après la clôture de cet exercice, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé.

Le Bureau Directeur convoque les membres individuellement quinze jours à l'avance par tous les moyens de communication permettant d'informer l'ensemble des membres.

La convocation doit comporter la date, l'ordre du jour et le lieu d'organisation de l'AG, ainsi que le pouvoir pour un vote par procuration.

Tout point à aborder ou tout projet de résolution nécessitant d'être étudié lors d'une AG peuvent être présentés par un tiers des membres de l'assemblée représentant un tiers des voix.

Une lettre recommandée avec accusé de réception devra alors être adressée au Bureau qui inscrira ce point à l'ordre du jour de la prochaine AG ordinaire ou extraordinaire. L'Assemblée ne peut délibérer sur un point ou un projet non inscrit à l'ordre du jour exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important. Le Bureau Directeur prévoit dans l'ordre du jour un chapitre « questions diverses ». Il appartient aux membres souhaitant aborder les points particuliers inscrits dans ce chapitre de les communiquer au Bureau Directeur 5 jours avant la tenue de l'AG. Il est procédé lors de l'AG à une élection qui nécessite un appel à candidature qui devra être émis auprès des membres de l'association 30 jours avant la date prévue de la dite assemblée. La candidature des membres éligibles doit être reçue par le Bureau Directeur 5 jours ouvrés avant la date de l'AG.

#### **Article 16 : Modalités de vote**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à quinze jours au moins d'intervalle. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le vote par procuration étant admis, chaque mandataire peut donc disposer de trois pouvoirs au maximum.

Le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.

Le quorum est calculé sur la totalité des voix de l'assemblée.

Les votes sont exprimés à main levée hormis les votes concernant les personnes physiques qui ont lieu à bulletin secret.

Le scrutin secret peut être réclamé pour toute autre décision par tout membre de l'AG.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant l'identification de chacun des membres présents qui devra émarger et inscrire le nombre de pouvoirs dont il est porteur (limité à 3 maximum) et qui seront annexés à la feuille de présence.

Cette feuille de présence est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

#### **Article 17 : Procès-verbaux**

Les procès-verbaux de séance sont signés par le président, le secrétaire et le trésorier. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générales, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le président ou par deux membres du Bureau Directeur.

Ils peuvent être communiqués chaque année sur simple demande à tous les membres de l'association.

Une copie est adressée dans les trois mois à la direction départementale de la jeunesse et des sports.

### **Article 18 : Inéligibilités**

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes :

- 1 - les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- 2 - les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises.

### **Article 19 : Assemblées générales extraordinaires**

Les assemblées générales extraordinaires peuvent être provoquées pour aborder les questions suivantes si celles-ci ne peuvent être abordées au cours de l'AG ordinaire :

- modification des statuts
- quorum non atteint lors de l'assemblée générale ordinaire
- dissolution de l'association.

Les modalités liées à la tenue de cette assemblée restent identiques à celles concernant l'organisation et le fonctionnement d'une assemblée générale ordinaire.

## **TITRE VI Dissolution de l'association**

### **Article 20 : Dissolution**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association requiert l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

Le vote a lieu à bulletin secret.

### **Article 21 : Dévolution**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **TITRE VII**

### **Règlement intérieur - Formalités administratives**

#### **Article 22 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le bureau directeur. Celui-ci est validé à posteriori par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

#### **Article 23 : Formalités administratives**

Le Président ou son délégué effectue (dans les 3 mois suivants les changements) à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la Loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux Statuts,
2. Le changement de titre de l'association,
3. Le transfert du siège social,
4. Les changements survenus au sein du Bureau Directeur.

Les présents statuts ont été modifiés en Assemblée Générale Ordinaire de l'association dite « Les Archers de l'Hurepoix » qui s'est tenue le 26 juin 2012, votés et approuvés à l'unanimité par les membres du club présent à l'assemblée.

Sous la présidence de Mme PETRUZZELLA et des membres du bureau dont Mme ROUX Sylvie trésorière

La Présidente

**Muriel Petruzzella**